



Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Point 88 de la liste préliminaire*

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

I. Introduction

1. Dans sa résolution A/52/69 du 10 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/52/209), décidé que le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et prié le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-troisième session.
2. Par la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé que les États Membres qui, à l'avenir, deviendraient fournisseurs permanents des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives, devraient demander par écrit au Président à devenir membres de Comité spécial à sa session suivante. On trouvera à l'annexe la liste des membres et des observateurs du Comité spécial à sa session de 1998.
3. À sa 145e séance, le 30 mars 1998, le Comité spécial a élu les représentants suivants au bureau du Comité pour un mandat d'un an : l'Ambassadeur Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président; l'Ambassadeur Fernando Enrique Petrella (Argentine), l'Ambassadeur Michel Duval (Canada), M. Motohide Yoshikawa (Japon) et M. Zbigniew Matuszewski (Pologne), Vice-Présidents; et M. Hossam Zaki (Égypte), Rapporteur.
4. Le Comité spécial a également discuté de l'organisation de ses travaux et décidé de créer, sous la présidence du Canada, un groupe de travail à composition non limitée pour examiner quant au fond le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié par sa résolution 52/69.
5. Le débat général a été suivi de discussions au sein du Groupe de travail informel à composition non limitée, qui s'est réuni du 30 mars au 27 avril 1998. Le Secrétariat a tenu

* A/53/50.

des réunions d'information avec le Groupe de travail et échangé des vues avec lui, notamment sur les questions suivantes : administration et gestion des missions, achats, remboursement, contrôle interne, planification, formation, arrangements relatifs aux forces et moyens en attente, déminage, logistique et transmissions, gestion des avoirs, questions de personnel liées au Département des opérations de maintien de la paix, police civile, état-major de mission à déploiement rapide, accords sur le statut des forces, règles d'engagement, réunions avec les pays fournissant des moyens et assistance humanitaire dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

II. Débat général et considérations du Groupe de travail

6. De sa 145^e à sa 150^e séances, du 30 mars au 2 avril, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

7. À la 145^e séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, a indiqué que, de par leur universalité, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies étaient un instrument particulièrement bien adapté pour faire face aux problèmes actuels, dans l'optique des pays hôtes et des États qui cherchaient à faire progresser la paix de l'extérieur. Le maintien de la paix était le maillon intermédiaire d'une chaîne qui allait du rétablissement de la paix à la consolidation de la paix après un conflit. L'inaction n'était pas de mise face aux conflits destructeurs d'aujourd'hui, qui pouvaient déstabiliser des régions entières et générer des problèmes tels que le trafic illégal d'armes, le terrorisme, le trafic de drogues et la dégradation de l'environnement. La communauté internationale, qui semblait montrer peu d'empressement à participer à de nouvelles opérations de maintien de la paix, était peut-être sur le point de revenir sur sa position.

8. Entre autres faits nouveaux, le Secrétaire général adjoint a évoqué l'importance accrue de la police civile dans le maintien de la paix, les initiatives de formation, en particulier celles qui visaient à renforcer la capacité de maintien de la paix de l'Afrique, et le renforcement des capacités de déploiement rapide, notamment la création d'un état-major de mission à déploiement rapide. L'action menée par le Département dans ces domaines au cours de l'année passée était décrite dans le rapport intérimaire que le Secrétaire général avait présenté au Comité spécial. Le Secrétaire général adjoint a également relevé l'importance de la coopération avec les organisations régionales, tout en soulignant qu'il ne fallait pas trop en attendre.

9. Le Secrétaire général adjoint a demandé aux délégations d'appuyer les demandes présentées par le Département. Il a également exposé dans leurs grandes lignes les changements structurels qui allaient avoir lieu au sein du Département, lequel se proposait de placer le Centre de situation sous l'autorité du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et d'intégrer le Groupe des enseignements tirés des missions au Groupe des politiques et de l'analyse. Pour ce qui était de l'intégration des activités de déminage, le Département avait veillé à ce que les besoins opérationnels humanitaires et les besoins opérationnels pour le maintien de la paix ne soient pas subordonnés les uns aux autres.

10. Au cours du débat général qui a suivi, bien des délégations, tout en appréciant la portée du rapport que le Secrétaire général avait présenté au Comité spécial, ont prié instamment le Département de veiller à ce qu'à l'avenir les rapports soient mis à disposition avec plus de ponctualité.

11. De nombreuses délégations ont noté l'importance que conservaient les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment le respect de la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le consentement, l'impartialité et la nécessité d'une

approche coordonnée des crises. Bien des délégations ont réaffirmé leur attachement à la primauté du rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a également fait valoir que le Conseil de sécurité devait avoir une approche impartiale de la résolution des conflits.

12. Un grand nombre de délégations ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne représentaient pas en elles-mêmes des solutions aux conflits. Notant que la conduite des opérations, en dépit de leur complexité, était devenue plus professionnelle, beaucoup d'autres délégations ont été d'avis que les activités de maintien de la paix étaient aujourd'hui beaucoup mieux à même de s'attaquer aux causes profondes des conflits et elles ont souligné l'importance continue des activités de rétablissement de la paix. Une approche plus efficace de la coordination des diverses dimensions du maintien de la paix s'imposait donc.

13. Plusieurs orateurs ont évoqué l'importance de la diplomatie préventive. Un grand nombre de délégations ont demandé un examen plus approfondi de la notion de déploiement préventif, dont la Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (FORDEPRENU) était l'illustration. Plusieurs délégations ont préconisé le renforcement des capacités d'alerte rapide. D'autres encore ont souligné la nécessité de faire la distinction entre les opérations de maintien de la paix et l'action humanitaire.

14. Pour bien des délégations, il était capital que les forces de maintien de la paix respectent le droit international humanitaire. Quelques délégations ont demandé au Comité spécial d'étudier la possibilité d'élaborer des directives à l'intention du personnel de maintien de la paix appelé à témoigner. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'une coordination accrue des activités de défense des droits de l'homme à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, dès le stade de la planification.

15. On a fait valoir que l'Assemblée générale conservait une responsabilité intrinsèque s'agissant du mandat des opérations de maintien de la paix, même si le Conseil de sécurité jouait un rôle primordial dans ce domaine. L'examen des aspects financiers du maintien de la paix devait rester la responsabilité de l'Assemblée générale.

16. Bien des délégations ont souligné l'importance des consultations avec les pays fournissant des contingents ainsi que, s'il y avait lieu, avec les pays particulièrement touchés, par exemple les pays de la région concernée. Elles ont également demandé instamment que ces consultations soient officialisées par le Conseil de sécurité. À cet égard, d'autres délégations, tout en reconnaissant elles aussi la valeur des consultations, ont souligné qu'elles ne seraient efficaces que si tous les intéressés y participaient. Il a également été proposé que les consultations avec les pays fournissant des moyens ou susceptibles d'en fournir incluent les pays particulièrement touchés par une crise et que l'on envisage d'y associer aussi les pays hôtes. De nombreuses délégations ont souligné l'importance de la transparence dans le recrutement des effectifs des forces de maintien de la paix.

17. De nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par la question du personnel prêté et elles ont demandé instamment qu'il soit mis fin à cette pratique d'ici à la fin de 1998. On a souligné la nécessité de pourvoir les postes du Département des opérations de maintien de la paix de manière à parvenir à un équilibre géographique et à remédier à la sous-représentation de certains pays.

18. En même temps, il a été noté que l'élimination progressive du personnel détaché gratuitement ne devait pas nuire à la capacité du Département de planifier, gérer et liquider les opérations. Tout en appuyant cette élimination, plusieurs délégations ont demandé instamment qu'elle se fasse de manière organisée pour ne pas nuire à la capacité de fonctionnement du Département.

19. Plusieurs délégations ont demandé instamment que l'élimination progressive du personnel détaché gratuitement soit pour le Département l'occasion de réexaminer sa structure et qu'il entreprenne une étude d'ensemble des mécanismes existant au sein du Secrétariat pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
20. Certaines délégations ont fait valoir que le volume des activités de maintien de la paix diminuant, l'ONU devrait réexaminer ses besoins, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il ne fallait pas voir dans cette diminution une indication qu'à long terme la demande en la matière resterait limitée.
21. De nombreuses délégations ont demandé une définition claire des besoins normaux et exceptionnels du Département, tandis que d'autres tenaient à ce que soit élaboré un concept réaliste des fonctions normales, exceptionnelles et spécialisées au sein du Département, lesquelles devaient être bien coordonnées.
22. Plusieurs délégations ont demandé un système d'achat efficace et rapide, dans le cadre d'une stratégie logistique intégrée tenant compte de toutes les étapes nécessaires et reposant sur des moyens appropriés. Il fallait continuer d'améliorer le Système de contrôle des avoirs sur le terrain et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi. De nombreuses délégations ont souligné que le processus d'achat des Nations Unies devait être transparent et équitable sur le plan géographique et elles ont fait valoir que, pour accélérer les achats et encourager l'octroi de contrats locaux, il fallait envisager de donner des pouvoirs plus étendus aux responsables des achats sur le terrain. Un grand nombre de délégations ont demandé instamment au Secrétariat de prendre toutes les mesures possibles pour que les achats dans les pays en développement augmentent, pour que les biens et les services destinés au personnel des pays fournissant des contingents soient achetés de préférence dans ces pays et pour que le rang de priorité le moins élevé soit donné aux États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières. Une autre délégation a souhaité que les achats effectués sur le terrain soient mieux justifiés et documentés. On a recommandé qu'il soit mieux rendu compte de l'emploi des fonds utilisés aux fins des opérations de maintien de la paix sur le terrain.
23. Bien des délégations souhaitaient savoir comment le Département gérerait les activités de déminage humanitaire et elles ont insisté pour que cette question continue de recevoir l'attention voulue. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la création du Service de l'action antimines en tant que centre de coordination des activités dans ce domaine, et elles ont préconisé une approche cohérente et intégrée du déminage. On a demandé instamment que le Service de l'action antimines soit doté de bases financières solides.
24. De nombreuses délégations ont souligné que toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies devaient être dotées d'une capacité d'information pour améliorer la communication avec le public local et international. On a mis l'accent sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour l'information sur le maintien de la paix.
25. Bien des délégations se sont inquiétées du danger accru que courait le personnel des Nations Unies, en particulier les observateurs militaires. Elles ont demandé l'approbation de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. On a recommandé que l'ONU établisse un code de procédure à suivre en cas de prise d'otages et qu'elle coordonne les efforts déployés pour obtenir la libération de tout membre du personnel des Nations Unies pris en otage. Il a également été suggéré que l'ONU joue un rôle central dans l'action menée pour assurer la sécurité du personnel humanitaire.
26. De nombreuses délégations ont salué l'action des Équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation et estimé que la formation et les séminaires devaient se poursuivre. Elles ont

également félicité le Secrétariat d'avoir élaboré des normes de formation pour le personnel du maintien de la paix.

27. Bien des délégations ont relevé qu'un élément de police civile était de plus en plus souvent demandé dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies où il avait principalement pour rôle d'encadrer et d'aider les forces de police locales. Les mêmes délégations ont indiqué que, si l'objectif du renforcement de la capacité de la police locale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa mission devait être considéré dans le contexte plus général de la réforme ou de la création de systèmes judiciaires et pénaux dans le pays hôte, cette dimension plus vaste relevait de la consolidation de la paix à long terme après un conflit, laquelle devait se poursuivre même lorsqu'une mission de maintien de la paix avait pris fin. Beaucoup d'autres délégations ont fait observer que l'ONU était l'institution responsable au premier chef des missions de police civile et, à terme, de la création des institutions nécessaires.

28. On a souligné que la force de la police civile était d'agir non pas de manière autonome mais par l'intermédiaire des autorités locales. On a également jugé qu'elle jouait un rôle important en assurant une transition harmonieuse lorsqu'une opération de maintien de la paix s'achevait.

29. Bien des délégations ont demandé l'élaboration de directives claires pour la police civile dans le cadre du maintien de la paix, soulignant que cette tâche devait être menée essentiellement au niveau intergouvernemental et que tous les pays devaient avoir la possibilité d'être associés à l'adoption de ces directives. On a suggéré que le Secrétariat recueille les matériels pertinents et en fasse une synthèse qui serait examinée par les États Membres et servirait de directives au personnel envoyé sur le terrain. Jugeant préoccupant qu'aucun des commissaires de la police civile ne soit originaire d'un pays en développement, de nombreuses délégations ont demandé instamment que la sélection de ces commissaires se fasse sur une base géographique plus large. Plusieurs délégations ont souhaité que les femmes soient plus nombreuses dans la police.

30. De nombreuses délégations ont préconisé le renforcement de la capacité de déploiement rapide des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente. Bien des délégations se sont émues de ce que la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente soit présentée comme une brigade des Nations Unies. Beaucoup d'autres ont accueilli avec satisfaction diverses initiatives visant à mieux préparer les unités nationales ou multinationales.

31. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites qu'il ait été tenu compte de l'état-major de mission à déploiement rapide dans les propositions budgétaires du Département des opérations de maintien de la paix pour le Compte d'appui. D'autres n'étaient pas sûres qu'il soit urgent de créer un état-major de mission à déploiement rapide étant donné que les ressources nécessaires tardaient à venir et elles ont demandé si la Division de la planification du Département ne pouvait pas s'acquitter des fonctions correspondantes. Pour une autre délégation, les frais afférents à l'état-major ne devaient pas être imputés sur le Compte d'appui. On a souligné que les membres de cet état-major devaient venir à égalité de pays développés et de pays en développement.

32. Dans leur très grande majorité, les délégations ont souligné que les États Membres devaient acquitter l'intégralité de leurs quotes-parts au titre du maintien de la paix ponctuellement et sans conditions. De nombreuses délégations ont fait valoir que les ressources devaient correspondre aux mandats et elles ont souligné que la Charte imposait aux États Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité particulière qui incombait aux

membres permanents du Conseil de sécurité. Une délégation a proposé que l'Organisation envisage de prendre des mesures contre les pays qui étaient en retard dans le paiement de leurs quotes-parts pour des raisons politiques; il a également été suggéré que le Comité souligne les conséquences qu'avait le non-paiement. Une autre délégation s'est élevée contre les propositions tendant à prendre des sanctions en cas de non-paiement des quotes-parts, faisant valoir que les dispositions de l'Article 19 suffisaient en la matière.

33. De nombreuses délégations se sont inquiétées du retard intervenu dans le remboursement des pays au titre des contingents et du matériel appartenant aux contingents et elles ont demandé instamment qu'il soit remédié à cette situation dans les plus brefs délais. Bien des délégations ont également souligné que le Secrétariat devait trouver très rapidement une solution à la question des demandes concernant le matériel appartenant aux contingents passé par profits et pertes qui ne relève pas des comités locaux de contrôle du matériel.

34. On a recommandé l'élaboration de procédures accélérées pour le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité et suggéré que tous les dossiers de ce type soient traités avant qu'une mission ne prenne fin ou dans un délai de trois mois.

35. De nombreuses délégations ont signalé l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Entre autres exemples, on a cité la coopération avec la Communauté des États indépendants, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que les opérations menées en Albanie, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie.

36. D'autres délégations ont fait valoir que cette coopération devait compléter les efforts de l'ONU et non s'y substituer.

37. Plusieurs délégations ont suggéré que des directives soient élaborées pour la collecte et l'élimination des armes individuelles et des armes légères à la suite d'un conflit, là où une opération de maintien de la paix des Nations Unies était déployée.

38. Plusieurs délégations ont suggéré l'élargissement du Bureau du Comité spécial à un plus grand nombre de pays, notamment aux pays qui fournissaient généreusement et régulièrement des contingents aux opérations de maintien de la paix, de manière à tenir compte du fait que la composition du Comité spécial avait plus que triplé et à permettre une représentation géographique plus équitable au sein du Bureau. Une délégation a suggéré que les modalités de rotation du Bureau soient également revues.

39. Il a également été suggéré que chaque année le Comité spécial s'attache à l'étude de trois ou quatre questions, sur lesquelles seraient axés les rapports ultérieurs du Secrétaire général. On a en outre proposé que le Comité spécial divise sa session annuelle en deux ou trois sessions, dont la durée totale ne dépasserait pas les quatre semaines actuelles, de manière à assurer un meilleur suivi de ses recommandations.

40. Dans les observations finales qu'il a adressées au Comité spécial, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est revenu sur certaines préoccupations soulevées par les délégations. S'agissant des questions de personnel, il a indiqué que le Département ne ménagerait aucun effort pour se défaire avant le 31 décembre 1998, du personnel détaché gratuitement, compte tenu des limitations qu'imposaient le respect des contrats existants et la nécessité de conserver la capacité nécessaire. Il a ajouté que le recrutement de personnel compétent pour remplacer le personnel expérimenté détaché gratuitement prendrait quelques mois.

41. Pour le Secrétaire général adjoint, les besoins en effectifs du Département tels qu'ils étaient présentés dans les dispositions budgétaires relatives au Compte d'appui représentaient

sa capacité «essentielle»; dans des domaines comme la formation, les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente, la police civile et la planification, le Département ne disposait déjà que d'effectifs minimums. Le Secrétaire général adjoint a ajouté qu'il ne fallait pas faire l'amalgame entre les besoins du Département et les effectifs actuels des opérations de maintien de la paix.

42. S'agissant de la sécurité, le Secrétaire général adjoint a indiqué que la question de la sécurité des observateurs militaires et de la police civile n'était pas facile à résoudre et qu'elle avait des dimensions techniques, financières et politiques. Par ailleurs, il a souligné que désormais, les accords sur le statut des forces contenaient toujours des dispositions relatives au respect du droit humanitaire. En outre, le Département renforçait sa capacité de promouvoir des normes appropriées à cet effet.

43. Si pour des raisons de sensibilité politique, tous les contingents ne pouvaient pas être utilisés dans toutes les opérations, les troupes étaient choisies en fonction des besoins opérationnels et sans favoritisme. S'agissant du déminage, le Secrétaire général adjoint a donné aux délégations l'assurance que ses aspects humanitaires avaient été renforcés à la suite de la fusion des activités au sein du Département des opérations de maintien de la paix.

III. Propositions, recommandations et conclusions

A. Introduction

44. Le Comité spécial souligne à nouveau que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de cette responsabilité.

45. Tout en notant que l'effectif global des troupes déployées et le budget des opérations de maintien de la paix ont eu tendance à diminuer au cours des dernières années, le Comité spécial constate qu'une mission de maintien de la paix (la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, MINURCA) vient d'être créée. Il note qu'un certain nombre d'opérations récentes ont été chargées de toute une gamme d'activités diverses afin de répondre aux besoins particuliers de la situation dans laquelle elles étaient déployées. Il juge essentiel que l'Organisation des Nations Unies, en tirant parti de l'expérience acquise, améliore sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales, notamment en planifiant, en déployant et en gérant efficacement les opérations actuelles et futures.

46. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'appliquer de manière cohérente les principes et les normes qu'il a élaborés pour l'établissement et la conduite des opérations et insiste également sur la nécessité de continuer à tenir systématiquement compte de ces principes ainsi que des définitions en matière de maintien de la paix.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

47. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix devraient être rigoureusement conformes aux principes et aux buts consacrés par la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction nationale d'un État, est essentiel pour les

efforts entrepris en commun, y compris les opérations de maintien de la paix, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

48. Le Comité spécial estime que le succès du maintien de la paix dépend du respect de certains principes fondamentaux, dont le consentement des parties, l'impartialité et le non-emploi de la force sauf en cas de légitime défense.

49. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix ne devraient pas se substituer à l'élimination des causes profondes des conflits. Il conviendrait de s'attaquer à leurs racines de manière cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive, à l'aide d'instruments politiques, sociaux et de développement. Il faudrait examiner les moyens permettant de poursuivre ces efforts sans interruption après le départ d'une opération de manière à assurer une transition sans heurts conduisant à une paix et à une sécurité durables.

50. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et d'une structure de commandement clairement définis, ainsi que de moyens de financement assurés, à l'appui des efforts visant à résoudre les conflits de manière pacifique. Il insiste également sur la nécessité de veiller, dans la formulation et la mise en oeuvre des mandats, à ce qu'il y ait concordance entre les mandats, les ressources et les objectifs. Il souligne en outre que, lorsque le mandat d'une opération en cours est modifié, des changements comparables devraient être apportés aux ressources mises à la disposition de cette opération afin qu'elle puisse accomplir les tâches nouvelles qui lui ont été confiées. Les changements de mandat en cours de mission devraient être fondés sur une réévaluation exhaustive des incidences sur le terrain pour toutes les composantes du dispositif, qui serait effectuée, à l'intention du Conseil de sécurité, dans les meilleurs délais et compte tenu notamment de l'avis des militaires. Le Comité estime également qu'avant de modifier un mandat, il conviendrait d'attendre que les pays contributeurs et le Conseil de sécurité aient procédé à une discussion approfondie.

51. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 59 de son dernier rapport (A/52/209) et note que le Secrétariat met au point des règles d'engagement types qui seraient modifiées afin de répondre aux besoins des diverses opérations de maintien de la paix. Il se félicite de cette activité et encourage le Secrétariat à chercher à formuler, lorsque cela est possible, des règles d'engagement uniformes pour chaque opération, en consultation avec les pays susceptibles de fournir des contingents. Il demande une nouvelle mise à jour des règles d'engagement types pour sa session de 1999.

52. Le Comité spécial souligne à nouveau la nécessité d'unifier le commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'assurer la direction politique et la conduite générales des opérations décidées par l'Organisation des Nations Unies.

C. Consultations

53. Le Comité spécial, insistant de nouveau sur la nécessité de continuer à tenir des consultations entre les pays fournissant des contingents et le Conseil de sécurité, souligne qu'il importe que les membres du Conseil, lesdits pays et le Secrétariat tirent pleinement parti des procédures énoncées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13). Il encourage la participation active à ces réunions, dont le Président – qui est celui du Conseil de sécurité – rapporte à ce dernier les vues exprimées par les pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents. À cet égard, il engage le Conseil de sécurité à prendre des mesures plus formelles afin que cette pratique soit appliquée avec rigueur, en temps voulu et de manière systématique. Il encourage en outre

le Secrétaire général à faire en sorte que, lorsqu'il y a lieu, ses rapports soient disponibles avant les consultations avec les États fournissant des contingents. Il estime également que, dans des cas exceptionnels, des réunions de ce genre pourraient se tenir à la demande de tout pays fournissant des contingents à une opération.

54. Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité susmentionnée, le Comité spécial souligne la nécessité, en cas de missions imminentes ou de missions élargies, d'inviter aux consultations, dans les meilleurs délais possibles, les pays susceptibles de fournir des contingents afin qu'ils puissent disposer des informations voulues et décider de leur participation en toute connaissance de cause.

55. Le Comité spécial note que les arrangements décrits au sujet des consultations avec les pays fournissant des contingents ne sont pas exhaustifs et n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, y compris, le cas échéant, entre le Président du Conseil de sécurité ou ses membres, les pays fournissant des contingents, les pays particulièrement intéressés et d'autres pays de la région concernée.

D. Renforcement des moyens dont dispose l'ONU pour assurer le maintien de la paix

1. Personnel

56. Le Comité spécial réaffirme qu'il convient de respecter rigoureusement toutes les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies dans la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix.

57. Le Comité spécial souligne également qu'il conviendrait d'examiner à fond toutes les offres faites par des États Membres désireux de participer à des opérations de maintien de la paix.

58. Le Comité spécial rappelle la décision visant à mettre progressivement fin, sans tarder, aux engagements de personnel fourni à titre gracieux conformément aux dispositions de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1996. Dans ce contexte, il note que la Division des achats a décidé de ne plus accepter de personnel fourni à titre gracieux à partir de la fin de juillet 1998 et que, pour sa part, le Département des opérations de maintien de la paix a décidé de mettre progressivement fin à la plupart des engagements de ce genre d'ici à la fin de décembre. Le Comité souligne qu'il importe de maintenir la capacité opérationnelle des Nations Unies en matière de planification, de déploiement et de gestion des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il rappelle qu'il est nécessaire que le Département reçoive de l'Organisation des fonds suffisants pour les postes appropriés afin d'avoir une assise financière solidement assurée. Il demande instamment au Secrétariat de prendre sans tarder des mesures efficaces afin d'accélérer le processus de recrutement, sur une large base géographique, de manière à remplacer le personnel engagé à titre gracieux, et d'incorporer dans le plan de suppression progressive de ces engagements des dispositions intérimaires détaillées de nature à réduire au maximum la désorganisation et la discontinuité des activités ainsi que la perte de compétences, conformément aux Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Il attend du Secrétaire général qu'il fasse rapport à sa session de 1999 sur les progrès accomplis dans l'application des mesures indiquées ci-dessus.

59. Le Comité spécial souligne que le processus de sélection du personnel au Département des opérations de maintien de la paix devrait être transparent et s'appuyer sur les principes énoncés aux Articles 100 et 101 de la Charte.

60. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'il y a lieu, le Secrétaire général tienne compte, pour pourvoir les postes du Département, des besoins des pays actuellement sous-représentés au Secrétariat, conformément à la résolution 51/226 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997.

61. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus nécessaire que du personnel féminin participe, sur une large base géographique, à tous les aspects des opérations de maintien de la paix. Il encourage la mise au point et l'application de stratégies novatrices afin de favoriser cet objectif et recommande qu'une analyse de l'efficacité des stratégies proposées soit incluse dans les rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix.

62. Le Comité spécial demande à nouveau, comme il l'a fait au paragraphe 49 de son dernier rapport (A/52/209), que le Secrétaire général envisage la possibilité d'améliorer la méthode de sélection et de préparation des hauts responsables militaires. Il estime que cette mesure devrait également s'appliquer aux chefs de la police civile.

63. Le Comité spécial prend note du manque de candidats qualifiés aux postes de chef de l'administration des missions. Étant donné que des responsables suffisamment formés et qualifiés sont essentiels pour la gestion appropriée et efficace des opérations de maintien de la paix, il souligne que le Secrétariat doit continuer à étudier activement ce problème.

64. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la pratique qui consiste à mettre à la disposition des tribunaux pénaux internationaux le personnel participant actuellement ou ayant participé à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à qui il a été demandé de témoigner. Il encourage le Secrétariat, agissant de concert avec ces tribunaux, à fournir des informations et à élaborer éventuellement des directives à l'intention des États Membres concernés quant aux procédures à suivre en pareil cas.

2. Organisation, planification et coordination

65. Le Comité spécial note avec regret qu'il n'a reçu qu'un bref aperçu de la structure organisationnelle et de la dotation en personnel proposées pour le Département des opérations de maintien de la paix. Il remarque que des modifications organisationnelles mineures sont envisagées pour ce département. Il rappelle ce qu'il a déclaré aux paragraphes 54 et 55 de son dernier rapport et constate avec mécontentement que le Secrétariat n'en a pas tenu compte ou n'y a pas répondu de manière appropriée.

66. Le Comité spécial estime que le Secrétariat, eu égard aux tendances récentes, n'a pas fourni d'explications convaincantes au sujet de la structure organisationnelle et de la dotation en personnel proposées pour le Département. Il demande au Secrétaire général d'entreprendre un examen plus approfondi de la question, compte tenu des enseignements tirés des missions et de la nécessité de mettre en place des structures appropriées au Siège, tant pour les périodes de calme que pour les périodes d'activité intense en matière de maintien de la paix, et, à cette fin, d'identifier les fonctions et les postes nécessaires, aussi bien pour le personnel civil que pour les militaires, de manière à assurer une gestion efficace des opérations de maintien de la paix durant ces périodes.

67. Le Comité spécial note qu'il importe de planifier et de coordonner aussi rapidement que possible les opérations de maintien de la paix et autres activités prescrites en vue de réduire les risques de reprise d'un conflit et de contribuer à créer les conditions les plus propices à la réconciliation, à la reconstruction et au relèvement. À cette fin, le Département devrait, dès le début de la planification des missions, coordonner son action avec les autres départements du Secrétariat ainsi qu'avec les institutions spécialisées et les protagonistes concernés. Le Comité spécial estime que la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général dans les zones où il a été décidé de mener des opérations de maintien de la paix

contribue à l'unité d'action des Nations Unies sur le terrain. Il se félicite que le Secrétaire général ait pris l'initiative de placer sous l'autorité de ses représentants spéciaux les représentants résidents et les coordonnateurs pour les affaires humanitaires, ainsi que les opérations de maintien de la paix, et il l'engage à doter les représentants spéciaux de fonds suffisants pour que les opérations soient efficaces. Il estime que cette initiative a renforcé la coordination des opérations de maintien de la paix et des autres activités prescrites et qu'elle contribue à assurer l'unité d'action des Nations Unies sur le terrain.

68. Le Comité spécial reconnaît que c'est au Secrétaire général qu'il appartient de choisir les pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Il rappelle toutefois le paragraphe 48 de son dernier rapport dans lequel il a souligné qu'il convenait d'examiner à fond toutes les offres faites par les États Membres. Il réaffirme que toutes les possibilités de participation à chacune des phases des opérations devraient être rapidement signalées à tous les États Membres qui se sont déclarés disposés à contribuer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment dans le cadre du système des forces et moyens en attente.

69. Le Comité spécial prend note des efforts récemment entrepris par le Conseil de sécurité et le Secrétariat afin d'améliorer la coordination des composantes civiles et militaires, aussi bien sur le terrain qu'au Secrétariat. Il encourage le Conseil et le Secrétariat à poursuivre dans cette voie.

70. Le Comité spécial, rappelant les propositions du Secrétaire général concernant la réforme des achats telles qu'elles sont énoncées dans son rapport du 27 octobre 1997 (A/52/534), souligne qu'il est essentiel que les biens et les services destinés aux opérations de maintien de la paix puissent être acquis en temps voulu, de manière efficace et transparente et à bon prix. Il note que des pouvoirs accrus en matière d'achats ont été délégués aux missions sur le terrain durant l'année écoulée, et engage le Secrétaire général à appliquer d'autres réformes visant à rationaliser et à améliorer encore l'efficacité des procédures d'achat, comme l'ont recommandé les organes et organismes compétents.

71. En ce qui concerne les achats destinés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial demande au Secrétariat de s'employer plus activement à étoffer le fichier des fournisseurs qualifiés et de s'attacher davantage à en élargir la base géographique. Il souligne que la transparence doit être l'élément essentiel de la pratique appliquée par l'Organisation en matière d'achats. Il prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement et sans tarder la résolution 51/231 de l'Assemblée générale en date du 13 juin 1997, en particulier les paragraphes 13, 14, 15 et 19. Il demande aussi instamment au Secrétariat d'accélérer la diffusion en temps voulu d'informations sur les achats en faisant appel aux divers médias, notamment à Internet.

72. Le Comité spécial note que les procédures d'achat ont été actualisées dans le rapport d'activité du Secrétaire général sur les recommandations qu'il a faites en 1997. Il estime qu'afin de pouvoir examiner à fond cette question, les rapports sur les achats destinés aux opérations de maintien de la paix devraient inclure des informations détaillées sur les catégories de biens et de services, leur valeur, les sources d'approvisionnement et les autres aspects pertinents des achats aussi bien au Siège que dans les missions sur le terrain. Il aimerait recevoir l'assurance que tout État Membre recevra à sa demande des renseignements détaillés sur chaque type de matériel.

73. Le Comité spécial se déclare préoccupé par le peu de progrès réalisés depuis son dernier rapport en ce qui concerne la mise au point d'un concept cohérent et global pour le soutien logistique des opérations de maintien de la paix. Il réaffirme qu'un tel concept assurerait un cadre cohérent permettant d'élaborer d'autres initiatives dans le domaine de la logistique et

de garantir ainsi l'utilisation efficace des ressources. À cet égard, il note que le Secrétariat a l'intention d'incorporer une stratégie en matière de logistique dans un nouveau manuel concernant l'administration et le soutien opérationnel des missions, et demande que le prochain rapport d'activité indique où en est la mise au point de ce manuel.

74. Le Comité spécial félicite le Secrétariat des efforts exceptionnels qu'il a accomplis jusqu'ici pour mettre au point le nouveau système de contrôle des avoirs sur le terrain dans le contexte du système de soutien logistique des missions, tel qu'indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1997 (A/51/957). Il constate que ce système, lorsqu'il sera pleinement mis en oeuvre, devrait permettre de réduire le personnel. Il note également le potentiel important qu'offre ce système, dans l'immédiat et à plus long terme, pour renforcer la gestion du matériel, réduire les coûts et améliorer le soutien logistique des opérations de maintien de la paix.

75. Le Comité spécial note également que dans le cas de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), le système de contrôle des avoirs sur le terrain est actuellement déployé en même temps que les véhicules, le matériel de transmissions et les autres articles provenant des équipements de départ destinés à cette mission récemment créée. C'est la première fois que ce système et les équipements de départ sont utilisés à l'appui d'une nouvelle mission de maintien de la paix. Le déploiement rapide en République centrafricaine de ce matériel provenant de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi devrait faciliter et accélérer la mise en oeuvre d'opérations efficaces par la MINURCA. Le Comité demande que le prochain rapport d'activité du Secrétaire général comprenne une évaluation de l'efficacité du système de contrôle des avoirs sur le terrain et des équipements de départ.

76. Le Comité spécial prend note des recommandations du Groupe de travail de la Phase IV sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents (A/C.5/52/39) et souligne qu'il importe de les appliquer sans tarder. Il engage également le Secrétariat à continuer de former son personnel, y compris celui des missions sur le terrain, dans le domaine des nouvelles procédures.

77. Le Comité spécial se félicite de la création du Service de l'action antimines qui servira de centre de coordination au sein du système des Nations Unies dans le contexte du paragraphe 85 de la partie III de la résolution 52/220 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997. Il note les progrès réalisés dans l'institution d'une étroite coopération avec tous les organes qui s'occupent sous ses différents aspects du domaine des mines. Il se félicite également que les activités de déminage soient davantage coordonnées au sein du système des Nations Unies. Par ailleurs, il accueille avec satisfaction les contributions qui ont été fournies ou promises à son Fonds de contributions volontaires et engage les pays à poursuivre dans cette voie.

78. Le Comité spécial réaffirme l'intérêt que présente la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 août 1996 (S/PRST/1996/37), dans laquelle il est souligné que le déminage opérationnel devrait, s'il y a lieu, faire partie intégrante des mandats des opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'expérience acquise par l'Organisation en matière de déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix, en tenant compte de l'apport de ceux qui s'occupent de telles activités.

79. Le Comité spécial souligne que les normes du droit international humanitaire devraient être rigoureusement respectées par tout le personnel qui est associé aux opérations de maintien de la paix décidées par les Nations Unies.

80. Le Comité spécial demande instamment au Secrétaire général de mettre au point des directives appropriées permettant à tout le personnel qui est associé aux opérations de

maintien de la paix des Nations Unies de respecter les normes du droit international humanitaire.

81. Le Comité spécial demande que soit examinée sans tarder la responsabilité des Nations Unies et les procédures de règlement en cas de préjudices, de dommages ou de violations commis par le personnel participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

82. Le Comité spécial réaffirme l'importance d'un système efficace d'information en tant que partie intégrante des opérations de maintien de la paix, qui soit planifié et déployé dès que possible de manière à faire connaître aux populations locales et à la communauté internationale le mandat et les objectifs de chaque opération. Dans ce même contexte, il souligne également le rôle important que joue la radio des Nations Unies, avec le consentement du pays hôte. Il se félicite en outre qu'un fonds d'affectation spéciale ait été créé pour appuyer les services d'information et activités connexes dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et engage les États Membres à y contribuer.

83. Le Comité spécial souligne la nécessité d'établir une distinction entre les opérations de maintien de la paix et l'assistance humanitaire. Il prend note à ce sujet de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34), dans laquelle le Conseil souligne qu'il importe de doter les opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat clairement défini, approprié et réaliste devant être exécuté de manière impartiale, ainsi que des ressources voulues pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies établies ou autorisées en vue de protéger les activités d'assistance humanitaire en cas de conflit.

84. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des activités entreprises durant l'année écoulée par le Groupe des enseignements tirés des missions. Il note également que le Secrétaire général a l'intention d'intégrer ce dernier au Groupe des politiques et de l'analyse afin de faciliter l'incorporation des leçons tirées des missions dans l'analyse et l'élaboration des politiques. Il engage le Groupe des enseignements tirés des missions à continuer de tirer parti de l'expérience des pays fournissant des contingents et d'appliquer à ses activités les conclusions résultant de l'expérience de ces pays. Il invite le Secrétaire général à s'employer davantage à obtenir les ressources nécessaires pour que les travaux du Groupe se poursuivent et soient pleinement diffusés.

85. Le Comité spécial note que le mandat de certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies comportent des éléments concernant le rassemblement des armes et la démobilisation des ex-combattants. Il invite le Groupe des enseignements tirés des missions à poursuivre ses travaux dans ce domaine.

3. Accords sur le statut des forces

86. Le Comité spécial appelle l'attention sur l'importante contribution que les accords sur le statut des forces apportent à l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Il rappelle le paragraphe 84 de son dernier rapport et souligne à nouveau que le Secrétaire général doit répondre à la demande que lui a faite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport du 14 octobre 1996 (A/51/491) d'établir un recueil des cas où l'Organisation peut faire valoir ses droits à restitution du fait du non-respect des accords sur le statut des forces ou d'autres instruments. Il prie de nouveau le Secrétaire général de laisser en suspens les demandes présentées par les États Membres concernés tant que la question des dépenses ne sera pas réglée.

87. Le Comité spécial se félicite que le Secrétariat ait l'intention d'actualiser le modèle d'accord sur le statut des forces (voir A/45/594) et note en outre que, dans sa résolution

A/52/12 B du 19 décembre 1997, l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil de sécurité, lorsqu'il établit une opération de maintien de la paix, fixe une échéance pour la conclusion d'un accord sur le statut des forces et applique le modèle d'accord à titre provisoire en attendant la conclusion d'un accord spécifique avec le gouvernement hôte, à moins que les parties concernées n'en décident autrement. Il demande que le prochain rapport d'activité que le Secrétaire général lui présentera actualise le modèle d'accord sur le statut des forces.

4. Sûreté et sécurité

88. Le Comité spécial rappelle la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13), dans laquelle celui-ci souligne que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Comité spécial se déclare vivement préoccupé par les attaques et les actes de violence dont ces personnels continuent de faire l'objet et, une fois de plus, il prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou d'y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible.

89. Le Comité spécial réaffirme que les questions de protection et de sécurité font partie intégrante de la planification et de la conduite des opérations de maintien de la paix. Il reconnaît qu'il est indispensable d'établir un dispositif général de sécurité dès la mise en train d'une opération de maintien de la paix. Il insiste aussi sur la nécessité de prévoir dans le budget des opérations de ce type les crédits voulus pour assurer la sécurité du personnel, et il salue les efforts déployés par le Secrétariat pour trouver des moyens concrets de réduire dans toute la mesure possible les risques de sécurité courus par ce personnel, notamment lorsqu'il n'est pas armé. Il encourage le Secrétariat à poursuivre son action dans ce domaine à titre prioritaire et à veiller à ce que les États Membres soient dûment et constamment informés pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix.

5. Formation

90. Le Comité spécial réaffirme que la formation du personnel des opérations de maintien de la paix incombe essentiellement aux États Membres. Il note donc les efforts que ceux-ci font pour mieux préparer leurs contingents en coordonnant une formation commune. Il souligne toutefois que l'ONU a un rôle important à jouer en établissant et maintenant des normes standard de formation et des listes de spécialistes de la formation au maintien de la paix. Elle a également un rôle essentiel s'agissant de fournir des conseils sur les activités de formation et les simulations et d'y participer, d'élaborer des matériels de formation et de gérer une base de données relative aux cours de formation. Le Comité spécial souligne que ces moyens de formation doivent être pleinement utilisés. Il tient aussi à féliciter le Secrétariat des efforts qu'il a accomplis au cours de l'année passée et à mentionner tout particulièrement les cours de formation d'instructeurs et les normes relatives à la police civile qui se sont avérées très précieuses pour les pays fournissant des moyens. Il se félicite également de ce que le Groupe de la formation du Département ait décidé de créer en son sein un Centre de coordination de la formation au maintien de la paix en Afrique.

91. Le Comité spécial souligne combien il est important que les matériels de formation soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation et, lorsque cela est possible, dans d'autres langues utilisées par le personnel de maintien de la paix. Il encourage le Département à poursuivre ses efforts dans ce sens. Il félicite le Secrétariat d'avoir récemment fait traduire divers matériels de formation tels que le code de conduite du personnel de maintien de la paix.

92. Notant que les contacts sont de plus en plus étroits et directs entre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et les populations locales au cours des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial souligne que ce personnel doit recevoir une formation particulière qui lui permette de gérer ces contacts, en tenant compte notamment de la situation des femmes. Il encourage le Secrétariat ainsi que les États Membres à inclure et renforcer cette composante dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir des normes de formation à l'intention du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

6. Police civile

93. Le Comité spécial note la participation croissante de la police civile aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans lesquelles elle joue un rôle clef tant en encadrant et conseillant les forces de police locales qu'en renforçant les institutions grâce à une formation à des méthodes professionnelles de maintien de l'ordre. Il prend note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 14 juillet 1997 (S/PRST/1997/38). Il prend note également du séminaire sur le «Rôle de la police dans le maintien de la paix» organisé par le Département des opérations de maintien de la paix, et demande qu'il lui soit fait rapport sur les débats de cette réunion.

94. Le Comité spécial estime que dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, il faut veiller à ce que, conformément au mandat de ladite opération, les tâches de police et les tâches militaires soient clairement différenciées.

95. Le Comité spécial souligne la nécessité d'intégrer pleinement l'élément police civile dans la phase de planification des nouvelles opérations de maintien de la paix ainsi que d'élaborer des directives claires et appropriées relatives aux activités de la police civile dans le maintien de la paix. Il demande également au Secrétariat d'établir des projets de directives relatifs aux grands principes régissant le rôle de la police civile, en s'inspirant des leçons tirées de l'expérience acquise par l'ONU jusqu'à présent, afin qu'il les examine. À cet égard, le Comité spécial a appris que le Secrétariat se proposait de mettre au point un concept détaillé des opérations pour les éléments de police civile des opérations de maintien de la paix. Il a l'intention d'examiner dûment la question avant la fin de 1999.

96. Le Comité spécial souligne que les États Membres doivent améliorer les procédures de recrutement pour que le personnel de police civile affecté aux missions de maintien de la paix des Nations Unies réponde aux critères de qualité les plus élevés. À cet égard, il salue les efforts du Groupe de la police civile qui, sur leur demande, a apporté une assistance précieuse à plusieurs États fournissant du personnel de police civile grâce aux équipes d'aide à la sélection. Il souligne que le Groupe de la formation devrait tenir compte dans ses activités du besoin accru en effectifs de police civile dans les opérations de maintien de la paix. Il demande aussi aux États Membres de renforcer leur coopération en matière de formation du personnel de police civile pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

97. Étant donné l'augmentation des opérations de police civile des Nations Unies, le Comité spécial estime nécessaire d'étoffer le Groupe de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne en outre qu'il est urgent de choisir les commissaires de police civile de ces opérations sur une large base géographique. La nomination des autres responsables de la police civile dans les opérations de maintien de la paix devrait être fonction de l'importance des effectifs de police fournis.

98. Le Comité spécial réaffirme que le code de conduite élaboré pour le personnel de maintien de la paix des Nations Unies devrait aussi s'appliquer au personnel de la police civile; il prie le Secrétariat d'étudier dans quelle mesure il pourrait s'avérer nécessaire à cette

fin de modifier le code et il suggère que le prochain rapport intérimaire que le Secrétaire général lui soumettra rende compte des conclusions du Secrétariat en la matière.

7. Arrangements relatifs aux forces et moyens en attente et déploiement rapide

99. Le Comité spécial réaffirme l'importance des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente. Ceux-ci sont la clef d'une plus grande efficacité et d'un déploiement plus rapide des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prend note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur ces arrangements (S/1997/1009). Il note également qu'il n'est pas fait état de certaines grandes unités spécialisées dans les arrangements et encourage donc les États Membres à mettre à disposition des moyens dans des domaines tels que le transport aérien et maritime, l'appui logistique, les transmissions, la police civile, le personnel médical et les spécialistes du génie. Les arrangements devraient être encore renforcés pour accroître les capacités de déploiement rapide des Nations Unies, notamment en diversifiant l'origine géographique des États Membres qui offrent des ressources dans ce cadre. Le Comité spécial note que, selon l'affirmation du Secrétariat, les arrangements reposent sur des contributions émanant de différents États Membres, et que, par ailleurs, il n'existe pas de brigade de maintien de la paix des Nations Unies.

100. Le Comité spécial se déclare de nouveau convaincu que l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de déployer rapidement une opération de maintien de la paix dès que le mandat de cette dernière aura été arrêté par le Conseil de sécurité. Il félicite le Secrétariat de ses efforts dans ce domaine et exprime l'espoir que la réforme du Département des opérations de maintien de la paix contribuera également à accélérer le déploiement de ces opérations.

101. Le Comité spécial prend note de l'explication fournie par le Secrétariat au sujet du rôle et de l'organisation de l'état-major de mission à déploiement rapide et le prie instamment de clarifier la place de cet élément au sein de la structure du Département, notamment en indiquant ce qui en différencie les fonctions de celles du Service de la planification des missions, ainsi que de préciser davantage le concept de son utilisation au cours de la phase initiale d'une nouvelle opération de maintien de la paix.

8. Questions financières

102. Le Comité spécial souligne que tous les États Membres doivent verser l'intégralité de leurs quotes-parts ponctuellement et sans condition, et il réaffirme l'obligation que l'Article 17 de la Charte leur impose de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité, soulignée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1874(S-IV) du 27 juin 1963.

103. Le Comité spécial accueille avec satisfaction l'adoption de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale en date du 17 juin 1997, qui porte création d'un système d'auto-assurance pour les membres des contingents et établit des taux uniformes et normalisés pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note avec satisfaction les progrès réalisés l'année passée dans le règlement des demandes d'indemnisation et encourage le Secrétariat à continuer d'accélérer le traitement de toutes les demandes présentées au titre des arrangements précédents.

104. Le Comité spécial encourage une fois de plus le Secrétaire général à s'attaquer à titre prioritaire à la question de la liquidation opérationnelle et financière des missions qui ont

pris fin, notamment à trouver des arrangements satisfaisants avec les États Membres ayant fourni des ressources.

105. Le Comité spécial se dit profondément préoccupé par les retards qui continuent d'intervenir dans le remboursement des dépenses afférentes aux contingents et des frais de location du matériel leur appartenant. Ces retards causent des difficultés à tous les pays fournissant des contingents et du matériel, en particulier aux pays en développement, nuisent à la capacité des États Membres de participer à des opérations de maintien de la paix et risquent de leur en ôter l'envie.

106. Le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de rattraper le retard accumulé dans le traitement des demandes de remboursement relatives au matériel appartenant aux contingents et, en particulier, de régler les demandes concernant le matériel passé par profits et pertes qui ne relève pas des comités locaux de contrôle du matériel.

E. Coopération avec les mécanismes et organismes régionaux

107. Gardant à l'esprit la primauté de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme que les mécanismes et organismes régionaux peuvent apporter une contribution importante à cet égard, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'il y a lieu et si leur mandat et leur champ d'action les y autorisent.

108. Le Comité spécial souligne que, conformément à l'Article 53 de la Charte, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En outre, ce dernier doit à tout moment être tenu pleinement informé de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

109. Le Comité spécial demande instamment le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes et organismes régionaux pertinents, dans le cadre de leurs mandats, compositions et champs d'intervention respectifs, afin d'accroître les capacités de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il sait qu'une telle coopération est réalisable aux niveaux régional et sous-régional et encourage également le Secrétaire général à prendre des mesures concrètes à cette fin. Il note à cet égard l'expérience concluante de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre de mécanismes et organismes régionaux et sous-régionaux.

110. Le Comité spécial souligne que la coopération entre l'ONU et les mécanismes et organismes régionaux pertinents dans le contexte du maintien de la paix doit respecter la lettre et l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Elle doit en outre tenir compte des instruments et dispositifs existants au sein de chacun des mécanismes et organismes concernés. L'étude que le Groupe des enseignements tirés des missions consacre à la coopération avec les mécanismes et organismes régionaux en matière de maintien de la paix devrait s'en faire l'écho et, avec le présent rapport, devrait être distribuée à ces mécanismes et organismes.

111. Le Comité spécial recommande de nouveau que l'ONU, en consultation avec l'OUA et avec la coopération des États Membres, s'attache particulièrement à renforcer la capacité institutionnelle de l'OUA. Cela consisterait notamment à coordonner les programmes de formation des effectifs des polices militaire et civile des pays africains et à mobiliser une assistance, en particulier un soutien logistique et financier, à l'appui de la capacité de

l'Afrique en matière de maintien de la paix et d'activités connexes de l'OUA. Le Comité spécial rappelle que, dans son rapport du 28 juin 1997 (A/52/209), il a demandé qu'un rapport lui soit présenté sur l'application des recommandations qu'il a adressées à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session. Il regrette que ce rapport ne lui ait pas été soumis et demande une fois de plus au Secrétariat de rendre compte de l'application et du suivi des recommandations susmentionnées à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session.

112. Le Comité spécial félicite le Secrétariat d'avoir organisé une réunion officielle à New York le 5 décembre 1997, en consultation avec l'OUA, sur le renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix, ainsi que d'avoir offert de servir de point de convergence ou de centre d'échange d'informations en ce qui concerne les initiatives prises dans ce domaine. Il note également les efforts déployés par les pays qui ont entrepris des exercices conjoints de formation et autres activités de coopération avec les pays africains.

113. Le Comité spécial est heureux que le Secrétaire général se propose de recommencer prochainement à tenir des réunions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes et organismes régionaux et il le prie de l'informer des résultats de ces discussions.

F. Questions diverses

114. Compte tenu de son élargissement et des propositions et vues formulées à la présente session au sujet de la composition de son bureau et du renforcement de son efficacité, le Comité spécial a l'intention d'examiner plus avant la question de son organisation, de sa structure et de ses méthodes de travail.

115. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport établi par le Secrétariat conformément à la résolution 52/69 de l'Assemblée générale. Il souligne toutefois que ce type de rapports devrait être mis à la disposition de tous les États Membres en application des règles et procédures pertinentes de l'Assemblée afin de leur permettre de les étudier dans le détail et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations du Comité spécial. Il prie le Secrétaire général de lui présenter, comme il l'a fait cette année, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées dans le présent rapport et sur lesquelles un rapport particulier n'a pas été demandé, et ce, avant sa session de 1999.

116. Notant que l'année 1998 marque le cinquantième anniversaire de la première opération de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial rappelle la recommandation qu'il a formulée à cet égard au paragraphe 91 de son dernier rapport (A/52/209), qui a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/69, tendant à ce qu'une partie de la première journée de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale soit consacrée à une séance commémorative en hommage à ceux qui ont participé aux opérations de maintien de la paix, en particulier à ceux qui ont perdu la vie sous le drapeau des Nations Unies au cours des 50 dernières années.

117. Le Comité se félicite qu'à l'occasion du cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies son président ait l'intention de transmettre au Président de l'Assemblée générale, aux fins d'adoption par celle-ci, le projet de déclaration suivant qui rend hommage à ceux qui ont participé à ces opérations :

«Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, sommes réunis à l'occasion de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale pour commémorer

le cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il y a en effet 50 ans qu'a été créée la première mission d'observation des Nations Unies, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Nous rendons hommage aux centaines de milliers d'hommes et de femmes qui, au cours des 50 dernières années, ont servi sous le drapeau des Nations Unies dans plus de 40 missions de maintien de la paix de par le monde, et nous saluons la mémoire de plus de 1 800 d'entre eux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour servir la paix.

Nous réaffirmons notre appui à tous les efforts visant à renforcer effectivement la protection et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Nous rappelons avec fierté qu'en 1988, le prix Nobel de la paix a été décerné aux forces de maintien de la paix des Nations Unies, et nous sommes heureux que le Conseil de sécurité de l'ONU ait créé la médaille Dag Hammarskjöld pour rendre hommage au sacrifice de ceux qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient affectés à une opération de maintien de la paix placée sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'ONU. Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous déclarons fermement résolus à soutenir pleinement le personnel de maintien de la paix des Nations Unies afin qu'il puisse mener à bien les tâches qui lui sont confiées.»

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 1998

Membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Observateurs : Arménie, Bolivie, Comité international de la Croix-Rouge, ex-République yougoslave de Macédoine, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Islande, Lettonie, République de Moldova, Slovénie, Suisse et Viet Nam.
